

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 29 juin 2023 visioconférence</i>	
2023-CP 600	DATE : 29 juin 2023

Personnes présentes :

Mme Dominique HUET Présidente
Philippe BLAIS, Pascal BONNIN, Chantal BRETHERS, Pierre CABRIT, Magalie CHEVALIER, Philippe DANIEL,
Mathieu DONATI, Benoît DROUIN, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Matthieu LABARTHE, Rémi
LECERF, Benoît LEMELLE, Nelly MAKOWSKI, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Jean-François
ROLLET

Nicolas CHEREL **Représentant le Commissaire du Gouvernement**
Marion LOUIS et Gaspard FORMERY de la **DGPE**

Agents INAO :

Marie Christine LE GAL, Julie BARAT, Sabine EDELLI, Adeline DORET, Ariane PERRIER, Océane
ROUANET, Alexandra OGNOV, Catherine MARTIN POLY, Bastien BULLIER, Joachim HAVARD

H2COM: Florian TOUMIT

Etaient excusés :

Chantal BRETHERS (après-midi), Pierre CABRIT (matin), Philippe DANIEL (après-midi), Philippe BLAIS
(matin), Pascal BONNIN (matin), Benoît DROUIN (matin), Mathieu LABARTHE (après-midi), Rémi LECERF
(matin), Benoît LEMELLE (matin), Nelly MAKOWSKI (après-midi), Arnaud MANNER

Xavier ROUSSEAU de la **DGCCRF**

2023-CP601	<p>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 23 mai 2023</p> <p>La commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) le résumé des décisions prises de la séance du 23 mai 2023 de la commission permanente.</p>
-------------------	--

<p>2023-CP602</p>	<p>Compte rendu analytique de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 23 mai 2023</p> <p>La commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) le compte-rendu analytique de la séance du 23 mai 2023 de la commission permanente.</p>
<p>2023-CP603</p>	<p>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 31 mai 2023</p> <p>La commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) le résumé des décisions prises de la séance du 31 mai 2023 de la commission permanente.</p>
<p>2023-CP604</p>	<p>Compte rendu analytique de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 31 mai 2023</p> <p>La commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) le compte-rendu analytique de la séance du 31 mai 2023 de la commission permanente.</p>
<p>2023-CP605</p>	<p>IGP « Oie d'Anjou » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges IGP « Oie d'Anjou ».</p> <p>Des questions sont posées sur la différence entre la présentation effilée et pleine, considérant que les abats sont également présents en présentation effilée. Il est notamment demandé de vérifier la possibilité de congeler des oies pleines si aucune éviscération n'a été réalisée.</p> <p>Le représentant des consommateurs regrette que les exigences en matière d'alimentation soient revues à la baisse.</p> <p>La commission permanente s'est interrogée sur le temps de transport des animaux qui n'est pas précisé dans le projet de cahier des charges. Si le retrait de l'abattage dans l'aire est compris mais regretté, il est demandé une expertise sur la durée de transport proposée qui semble élevée (certains alertent toutefois que du fait du caractère spécifique de l'abattage des oies et du peu d'abattoirs existants, les durées de transport peuvent parfois être une contrainte forte, d'autant plus dans un contexte de mesures restrictives dans le cadre de l'influenza aviaire).</p> <p>Une question est posée sur la possibilité d'ajouter les animaux mâles alors que pour le consommateur le terme oie désigne de manière explicite les animaux femelles.</p> <p>La commission permanente a approuvé le lancement de l'instruction (16 votants - unanimité).</p>

	<p>La commission permanente a considéré que la demande de modification était majeure (16 votants – 14 majeures – 2 mineures) et désigné une commission d'enquête, composée de M. Cabrit (président), Mmes Chevalier et Rémond, chargée de son instruction et approuvé sa lettre de mission (16 votants - unanimité).</p>
<p>2023-CP606</p>	<p>« Lait entier non normalisé UHT » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance du cahier des charges.</p> <p>Un membre fait une remarque sur le nom du cahier des charges et ne comprend pas le lien entre pasteurisation, stérilisation mais aussi entre lait complet et lait entier. Il estime que ces termes sont utilisés de façon confuse et inexacte.</p> <p>Par ailleurs, il ne comprend pas le descripteur "goût moins aqueux". Globalement il estime que ce dossier n'est pas satisfaisant et ne préfère pas énumérer toutes ses remarques qui sont nombreuses. Le Président du GT "Lait Label Rouge", lui indique qu'il sera toutefois important de transmettre l'ensemble de ses remarques à la CE qui sera nommée afin qu'elle puisse en prendre connaissance dès le début de l'instruction.</p> <p>Le Président du GT "Lait Label Rouge" comprend certaines remarques mais rappelle qu'un travail important a été fait par le groupement demandeur et a bien suivi toutes les orientations du GT. Il estime qu'il y a du travail pour la commission d'enquête et le GT "Lait Label Rouge" mais que c'est un bon point de départ pour lancer l'instruction.</p> <p>Certains membres du GT "Lait Label Rouge" confirment que beaucoup de travail a été fait. Ils considèrent en effet qu'il y a une réflexion à avoir sur le nom du cahier des charges afin de clarifier les choses, mais aussi sur les possibilités de conditionnement pour la RHD et l'industrie qui pour l'instant ne sont pas prévues. Il conviendra de mieux préciser les temps de pasteurisation et de stérilisation.</p> <p>Pour finir, l'alimentation à base d'herbe mérite d'être clarifiée car il s'agit plus d'une base fourrage que d'une base herbe, d'autant que ce point de maîtrise est repris en caractéristique certifiée communicante.</p> <p>Un membre estime qu'il y a encore beaucoup de travail mais que c'est une bonne première version avec des critères ambitieux. Il fait notamment remarquer la proposition sur l'impact carbone qui selon lui est un point important dans un contexte où l'élevage bovin est souvent "montré du doigt".</p> <p>La représentante de la DGPE estime que c'est une bonne première base mais regrette que le groupement n'aillent pas au-delà des orientations du GT "lait Label Rouge" dans sa proposition. De plus, elle formule un certain nombre de remarques à l'attention de la future commission d'enquête si elle est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le dossier ESQS : sur prélèvement il faudra inscrire que ça doit être en GMS en priorité et ajouter le paragraphe type sur la conformité des résultats conditionnée à la bonne traçabilité. - Sur le PM3 (surface en herbe) : ajouter qu'il s'agit de 30 ares "par vache" - Sur le PM15 (impact carbone de l'exploitation) : bien identifier quel contrôle est possible pour ce critère par les OC - Sur le PM31 (cryoscopie) : ajouter l'unité (°C) - Sur le PM37 (traçabilité des conditionnements) : manque de clarté sur ce critère - Réfléchir aux autres critères potentiels qui pourraient avoir un impact sur le goût du lait (races, type de fourrages distribués, etc.) - 3ème caractéristique certifiée communicante "préservation de la crème" : peut-être à reformuler car le terme « préservation » n'est peut-être pas suffisamment clair pour un consommateur - Lien à faire avec le comité national des AOP agroalimentaires pour qui s'intéresse à ce projet de reconnaissance, ainsi qu'aux travaux du GT "lait Label Rouge".

	<p>Un membre du GT "lait Label Rouge" répond que sur l'impact carbone est certainement basé sur un bilan CAP'2ER. Il conviendra de mieux préciser cette référence et de vérifier sa contrôlabilité.</p> <p>Un membre estime qu'il est important de prévoir un format industriel, notamment dans la perspective d'utilisation dans les produits transformés Label Rouge. Par ailleurs, il estime que la question de l'étiquetage rejoint la question de la dénomination commerciale "Lait complet".</p> <p>Les Services indique que ce point pourra être précisé dans la lettre de mission de la commission d'enquête afin de vérifier que le projet d'étiquetage est bien en cohérence avec les dénominations de ventes telles qu'elles sont réglementées pour du lait.</p> <p>D'une façon générale, la commission permanente considère que le cahier des charges présenté est une bonne base de travail mais qu'il faudra reprendre un certain nombre de points qui seront à préciser.</p> <p>Un membre, précise que le groupement demandeur est très dynamique et innovant sur les enjeux sociétaux et environnementaux.</p> <p>Un membre rappelle que le nombre de jours de pâturage sera à examiner en fonction de la zone de production du lait qui impactera cette valeur cible.</p> <p>En l'absence de remarques complémentaires, la commission permanente a pris part au vote. Elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction (17 votants : 16 oui et 1 abstention) et a nommé une commission d'enquête pour étudier la demande (16 votants : 15 oui et 1 abstention) qui sera identifiée par le numéro provisoire LR 02/23. La Présidente a proposé comme membres de la commission d'enquête M. P. Daniel (Président), J.F. Rollet et MM C. Jumel.</p>
<p>2023-CP607</p>	<p>Label Rouge n° LA 10/89 « Crème fluide » – Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges.</p> <p>Un membre souligne le travail approfondi des services dans l'analyse du dossier. Il estime que le dossier est bon mais que certains critères dans le process restent malgré tout assez limités. Il faudrait apporter des précisions sur les process de fabrication, notamment l'ensemencement.</p> <p>Sur la seconde caractéristique certifiée communicante (CCC) "sans additifs" cela lui paraît très positif. Il y a souvent des ajouts dans les crèmes comme des épaississants de type carraghénanes. Il souhaite vérifier malgré tout si un ensemencement du lait est effectué ou si ce sont seulement les ferments du lait qui permettent de produire cette crème.</p> <p>Concernant les critères du lait à réception, il note qu'il ne s'agit que de points "ordinaires", rien qui ne justifie le Label Rouge sur ce point.</p> <p>Sur l'usage de la crème en chantilly, il estime que sans ajout de sucre, on devrait plutôt parler de crème fouettée.</p> <p>Un membre estime que le dossier Label Rouge (à la différence du dossier IGP) manque de critères différenciant. Il note que pour les tests fournis, le temps de battage est différent selon les échantillons LR et PCC, et que l'origine du PCC manque.</p> <p>La représentante de la DGPE émet des remarques essentiellement sur le dossier ESQS. Le fait que le test hédonique ne porte que sur la crème chantilly alors que l'usage de cette crème cuite est bien abordé dans le cahier des charges. Le protocole de montage en chantilly dans l'ESQS devrait être plus encadré (le process est d'ailleurs précisé dans le</p>

	<p>CDC en vigueur), et s'assurer de l'ajout ou non de sucre dans le montage chantilly comme c'est le cas dans le CDC en vigueur.</p> <p>La facilité de monter en chantilly pourrait être testée, du fait de la CCC en lien avec ce point, comme cela figure dans le CDC avec un protocole décrit (succinct mais existant). La tenue à la cuisson aussi pourrait peut-être figurer dans le dossier ESQS.</p> <p>Comme relevés par les services, les descripteurs de la grille sont très focalisés sur la texture, uniquement sur la texture d'ailleurs pour la chantilly. Il faudrait si possible intégrer d'autres critères (de goût et d'odeur par exemple). Beaucoup de descripteurs ont été testés mais peu retenus dans la grille.</p> <p>Enfin, elle évoque en lien avec un dossier précédemment présenté une réflexion à long terme sur l'emploi de lait Label Rouge lorsque cela existera.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction (votants 12 : 11 oui, 1 non). Elle a jugé les modifications majeures à l'unanimité (12 votants), et a ainsi nommé une commission d'enquête pour étudier la demande (12 votants : 12 oui). La Présidente a proposé comme membres de la commission d'enquête M. JF. Rollet (président), JY.Guyon et Mme C.Jumel.</p>
<p>2023-CP608</p>	<p>Label Rouge n° LA 22/06 « Farine panifiable pain courant » et n° LA 05/14 « Farine de meule » – Demande de modification – Renouvellement de la commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de mise à jour de la lettre de mission de la commission d'enquête chargée de poursuivre l'instruction des demandes de modification des cahiers des charges Label Rouge n° LA 22/06 « Farine panifiable pain courant » et n° LA 05/14 « Farine de meule » qui devra les mettre en conformité avec les orientations de la commission nationale « Farine Label rouge » validées par le comité national en prenant en compte les modifications réalisées sur le cahier des charges du n° LA 11/04.</p> <p>Cette commission d'enquête initialement nommée en février 2018 nécessitait de procéder à un renouvellement de ses membres suite au départ de Mme Delhommel et du retrait de Mr Lacouture.</p> <p>La Présidente a proposé de renommer les membres suivants : R. Lecerf (président) et D. Merceron.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité (11 votants) sur le renouvellement de la commission d'enquête.</p>
<p>2023-CP609</p>	<p>Label Rouge n° LA 03/86 « Viande fraîche de gros bovins fermiers » - Demande de modification – Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges.</p> <p>La représentante de la DGPE émet une remarque sur la vigilance à avoir concernant la bonne réalisation des tests ESQS. Elle s'interroge sur ce qu'il faudrait mettre en place dans le cas de non-respect des règles.</p> <p>Un membre relève qu'il est question de passer de 108 mois soit 9 ans à 10 ans et non de 8 à 10 ans comme cela a été indiqué lors de la présentation.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement d'instruction de la demande de modification du cahier des charges à l'unanimité (14 votants). Elle a jugé les modifications comme étant mineures (14 votants : 13 mineures, 0 majeures et 1</p>

	<p>abstention) et a proposé l'homologation du cahier des charges modifié (14 votants : 13 oui, 0 non et 1 abstention).</p> <p>Suite au vote un membre a souhaité indiquer qu'il serait souhaitable qu'avant de présenter des demandes de modifications, les ODG soient à jour de leurs missions ODG (suivi ESQS mais pas seulement). La demande de modification de ce dossier n'était pas importante et beaucoup de CDC sont à ce niveau, mais il est important que tous les ODG assument bien l'ensemble des missions qui leur incombent avant de demander des modifications.</p>
<p>2023-CP610</p>	<p>« Abricot des Baronnie » - Demande d'enregistrement en IGP - Questions de la Commission Européenne - Projet de réponse - Projet de cahier des charges modifié - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition</p> <p>La commission permanente est informée de l'avis favorable, en date du 15/06/2023, de l'ODG sur les modifications apportées au cahier des charges. Elle est également informée que le contrat de cession de la marque a été signé entre le détenteur de la marque et l'ODG.</p> <p>La commission permanente a souligné que cette question de compatibilité entre marques et démarches d'IGP concerne de nombreux dossiers et que le comité national devrait être plus vigilant et strict à l'avenir sur ces situations. Elle considère que ces sujets doivent être réglés avant le vote et la transmission de la demande d'enregistrement en IGP [dans le cas particulier du dossier, le président de la commission d'enquête fait état des discussions difficiles avec le détenteur de la marque et de la nécessité de cette demande de la Commission européenne pour aboutir à un résultat satisfaisant].</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (17 votants - unanimité) à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition de 15 jours sur les modifications apportées au cahier des charges. Sous réserve de l'absence d'opposition, elle a approuvé (17 votants - 16 oui – 1 abstention) le cahier des charges et les réponses aux questions de la Commission européenne.</p>
<p>2023-CP611</p>	<p>Label Rouge n° LA 19/92 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau nourri exclusivement au lait maternel par tétée au pis » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges.</p> <p>Un membre indique que le produit mérite bien son Label Rouge, mais qu'il ne comprend pas l'intérêt de la modification de la liste des races des pères. Il y a déjà au sein de cette liste dans le CDC en vigueur une diversité de races, dont des races à viande, cela ne pose pas en soi de problème de l'ouvrir plus tant que les caractéristiques des carcasses sont maintenues. Il ne comprend pas que l'ODG justifie par tant de moyens l'ajout de ces races locales des Pyrénées. Les Services répondent que leur ajout est en lien avec la modification du CDC IGP Agneau des Pyrénées. Il comprend bien cela, mais il s'interroge sur finalement l'intérêt de limiter les races des béliers.</p> <p>Un autre membre s'est interrogé sur la modification sur le critère de coexistence des agneaux Label Rouge et non Label Rouge. Il ne comprend pas que si les agneaux sont</p>

	<p>élevés au sein du même troupeau, ils ne puissent pas accéder à l'aliment des uns, et qu'il faudrait donc que tous soient nourris avec de l'aliment compatible Label Rouge. Les Services répondent que les agneaux Label Rouge ne consommant rien d'autres que le lait de leur mère, il est important de préciser qu'aucun autre aliment ne peut leur être tenu accessible. Il a été indiqué que l'ODG n'était pas contre le retrait du critère mais que cela aurait engendré une modification des DCS, alors qu'une reformulation du S1 permet de ne pas toucher au DCS.</p> <p>La représentante de la DGPE a indiqué qu'il faudrait être vigilant sur le suivi de la qualité supérieure de ce Label Rouge étant donné le dispositif accordé. Il est étonnant que le 1er test hédonique hors laboratoire COFRAC n'ait pas été mené dans des conditions optimales compte tenu que le laboratoire retenu présente en termes de locaux et de capacités de réalisation la capacité à mener ce genre de test d'après son site internet. Un passage en CN ESQS pour présenter les analyses serait pertinent.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au lancement d'instruction de la demande de modification du cahier des charges à l'unanimité (13 votants). Elle a jugé les modifications comme étant mineures (13 votants : 10 mineures, 2 majeures et 1 abstention) et a proposé l'homologation du cahier des charges modifié (13 votants : 11 oui, 1 non et 1 abstention).</p>
<p>2023-CP612</p>	<p>Label Rouge n° LA 19/02 « produits transformés de canards mulards gavés » - Demande de modification – Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges.</p> <p>Le représentant des consommateurs s'est estimé un peu déçu par l'introduction de matière première surgelée dans l'élaboration des produits. Il estime également que le procédé de pasteurisation est de façon générale difficilement compatible avec un produit Label Rouge.</p> <p>La représentante de la DGPE a reconnu que les principales modifications ont déjà fait l'objet de tests sensoriels dans le cadre des demandes de modifications temporaires. Pour autant, elle a voulu savoir si un test cumulatif des 2 demandes (délai de maturation et utilisation de matière première surgelée) avait été réalisé. Elle a estimé qu'il serait pertinent de prévoir un profil sensoriel pour le prochain cycle de test. Par ailleurs, elle émet une alerte sur le point de maîtrise PM32 concernant le traitement thermique qui met en avant des éléments qui relèvent certainement du réglementaire et propose de revoir la rédaction de ce critère.</p> <p>En l'absence de remarques complémentaires, la Présidente a proposé à la commission permanente de se prononcer par vote sur cette demande. La commission permanente a approuvé à l'unanimité le lancement d'instruction (13 votants), elle a jugé les modifications comme étant mineures (13 votants : 7 mineures et 6 majeures) et s'est prononcée en faveur de l'homologation du CDC modifié sous réserve de revoir la rédaction du PM 32 – Maîtrise du traitement thermique / stérilisation en indiquant simplement que "<i>La température de cuisson maximale ne doit pas dépasser 120°C.</i>" (13 votants : 11 oui et 2 abstentions).</p>
<p>2023-CP613</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Volailles fermières de chair », « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides / Poules fermières élevées en plein air/liberté » et « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) – Demande de modification</p>

(encadrement des installations photovoltaïques) - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification des conditions de productions communes visant à l'introduction de critères pour encadrer les installations photovoltaïques sur les parcours de volailles et palmipèdes.

Deux membres ont signalé l'importance de ce lancement d'instruction en dépit des inconnues qui demeurent (décret d'application de la loi Enr, absence de recul sur les installations photovoltaïques sur parcours, arrêtés tarifaires, normes de commercialisation en œufs). Etant donné l'attente importante des ODG et des éleveurs sur le terrain, il est indispensable que le signal soit envoyé avec un lancement d'instruction.

Un membre s'est interrogé pour savoir si le critère proposé pour limiter le % de couverture des structures photovoltaïques sur parcours portait sur le maximum de la surface minimale de parcours prévue dans les CPC ou bien s'il s'agissait d'un maximum de la surface de parcours même si cette dernière allait au-delà des CPC.

Un membre adhérent du Synalaf a répondu que ce % maximal de couverture des structures photovoltaïques sur parcours concernait bien la surface de parcours minimum prévue dans les CPC et même si la surface du parcours allait au-delà de la surface minimum prévue par les CPC. La formulation de ce point sera peut-être à revoir.

Plusieurs membres ont estimé qu'il n'était pas envisageable d'attendre la fin des expérimentations ITAVI pour encadrer les installations photovoltaïques dans les CPC. Ils ont précisé que certaines filières notamment dans le Sud-Ouest avait été fragilisées par les épizooties d'IHP et que les développeurs profitaient de la situation pour démarcher les éleveurs.

Le commissaire du gouvernement a souligné que tous ces travaux anticipaient la parution des textes réglementaires et que tant que les textes (décrets, normes de commercialisation, etc.) n'étaient pas publiés, il n'était pas envisageable de figer des critères dans les CPC. Il a estimé que ces éléments constituaient une bonne base qu'il fallait sécuriser et qui aiderait le ministère à fixer ses doctrines. Il a estimé le lancement de l'instruction de la demande comme nécessaire pour envoyer un signal sur le terrain.

Sur le volet technique, des membres se sont interrogés sur la hauteur et la surface des modules vis-à-vis des courants d'air, de la pousse de l'herbe, de l'entretien des parcours ainsi que sur la cohabitation entre arbres et modules photovoltaïques. Un membre a précisé que les installations étaient habituellement réalisées sans béton, et qu'il ne s'agissait en aucun cas de hangars. Lors de la canicule de 2022, certaines installations ont montré qu'il y avait davantage d'herbe verte sous les panneaux qu'entre les panneaux.

Le sujet de priorisation de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture a été abordé. Cependant plusieurs membres ont expliqué que selon le type et l'âge des bâtiments, la faisabilité technique était plus ou moins réalisable. De plus cela pose des difficultés en termes de contrôlabilité mais aussi de financement des projets. Il paraîtrait donc difficile d'imposer une mesure excluant des éleveurs dont les bâtiments ne seraient pas structurables.

Certains membres sont intervenus pour préciser que ces installations photovoltaïques devaient permettre à des éleveurs de retrouver de la rentabilité sur leurs exploitations et qu'il fallait donc trouver le bon équilibre pour éviter que les opérateurs quittent les SIQO. Toutefois, un membre a ajouté que la rémunération liée à la vente d'électricité ne devrait pas rentrer dans le calcul du coût de production des produits au risque de créer une concurrence déloyale entre agriculteurs. Les services de l'INAO ont posé la question de savoir si cet argumentaire économique est à mettre en avant pour justifier l'encadrement pour le Label Rouge surtout au regard de la promesse du signe. Les décrets à venir précisant les modalités de l'agrivoltaïsme devraient prévoir un encadrement réglementaire sur le sujet, il conviendra de suivre cela lors de l'instruction.

	<p>Enfin, d'autres questions sur la réversibilité des installations en cas de non-production ou sur l'artificialisation des sols ont été abordées. Sur ces différents sujets, les décrets précisant les modalités sur l'agrivoltaïsme ou sur la PAC pourraient apporter des précisions.</p> <p>A la suite des débats la Présidente a proposé à la commission permanente de se prononcer sur cette demande. La Commission permanente a approuvé le lancement d'instruction des CPC "volailles fermières de chair" (15 votants : 14 oui et 1 abstention), des CPC "œufs/poules" (15 votants : 14 oui et 1 abstention) et des CPC "palmipèdes gras" (15 votants : 14 oui et 1 abstention). Pour les 3 CPC concernées, les modifications ont été jugées majeures (16 votants : 13 majeures, 1 mineures et 2 abstentions). Ainsi, la Commission permanente a accepté de nommer un Groupe Ad'hoc spécifique pour examiner la demande à l'unanimité (16 votants). Ce groupe Ad'hoc sera composé de JF. Rollet (président), C. Brethes, B. Drouin, C. Borde, M. Labarthe, A. Soler, A. Rémond et H. Juin auquel pourront être associés des experts.</p>
<p>2023-CP614</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « volailles fermières de chair » et « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides / Poules fermières élevées en plein air/liberté » – Demande modification (traçabilité) - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification des conditions de production communes visant à modifier les critères liés à la traçabilité et à la comptabilité matière.</p> <p>Un membre a demandé quel était l'avis des OC sur cette demande de modification, et également si une période d'expérimentation était prévue sur le système de traçabilité par lot.</p> <p>Les Services ont indiqué que les DCC devront être modifiées en conséquence et que par ailleurs, certains CDC spécifiques prévoient déjà ce système de traçabilité donc la filière volailles Label Rouge disposait déjà d'un certain recul sur cette gestion de la traçabilité du Label Rouge.</p> <p>Plusieurs membres ont estimé que la notion de "lot" mériterait d'être plus clairement définie afin d'éviter d'avoir une traçabilité trop "large" et en cas de rappel de produits et, ainsi, de rappeler des produits non concernés. Le groupe ad hoc devra se pencher sur la question.</p> <p>La Présidente a proposé aux membres de prendre part au vote. La commission permanente a approuvé le lancement d'instruction pour les CPC "volailles fermières de chair" (17 votants : 16 oui et 1 abstention) et a jugé les modifications mineures (17 votants : 10 mineures, 7 majeures). Elle a également approuvé à l'unanimité le lancement d'instruction pour les CPC "œufs/poules" (17 votants) et a jugé les modifications mineures (17 votants : 11 mineures, 6 majeures).</p> <p>Les DCC étant impactées, le Groupe Ad'hoc CPC "volailles fermières de chair" sera activé afin d'examiner la demande. Même si la demande a été jugée mineure, le dossier sera proposé au vote en comité national compte-tenu du fait qu'il s'agit d'une modification des CPC.</p>
<p>2023-CP615</p>	<p>Labels Rouges n° LA 13/88 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 15/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 18/89 « Poulet noir fermier élevé en plein air » - n° LA 01/94 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 11/98 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 22/99 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 19/01 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 05/17 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » -</p>

	<p>n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 28/89 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 23/90 « Chapon noir fermier élevé en plein air » - n° LA 06/98 « Chapon blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 04/17 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière, élevée en plein air » - n° LA 06/86 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air » - n° LA 13/95 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air » - n° LA 01/89 « Pintade fermière élevée en plein air » - n° LA 15/94 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » (ODG Malvoisine) - Demande de modifications - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification des 18 cahiers des charges de l'ODG Malvoisine.</p> <p>Plusieurs membres ont fait remarquer que cette demande était cohérente avec la demande du Synamaf pour modifier les CPC "volailles fermières de chair" et "œufs/poules".</p> <p>En l'absence de remarque complémentaire, la commission permanente s'est prononcée favorablement au lancement d'instruction à l'unanimité (17 votants). Elle a jugé les modifications proposées par l'ODG comme étant mineures (17 votants : 12 mineures, 4 majeures et 1 abstention) et approuvé l'homologation des 18 cahiers des charges (17 votants : 15 oui et 2 abstentions).</p>
<p>2023-CP616</p>	<p>Label Rouge n° LA 06/21 « Pommes de terre de consommation pour frites » – Demande d'introduction d'une nouvelle variété</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande d'introduction de la variété <i>Bricata KWS</i> présenté par le PAQ pour ce Label Rouge.</p> <p>Un membre signale qu'il s'agit d'une nouvelle variété pour le Label Rouge mais pas pour la filière pommes de terre. Un autre membre fait remarquer qu'il espère que cette variété n'est pas issue de NBT (New Breeding Techniques - nouvelles techniques de sélection des plantes).</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité (12 votants : 12 oui) sur la demande d'introduction de la nouvelle variété <i>Bricata KWS</i> au sein de la liste des variétés autorisées pour produire le Label Rouge n° LA 06/21 « Pommes de terre de consommation pour frites ».</p>

* *

*

Prochaine séance : 11 octobre 2023